



**Communauté de Communes du Pilat
Rhodanien
9 rue des Prairies –
42410 PÉLUSSIN**

A l'attention de Mme Caroline BERGERE
Responsable Pôle Environnement

Notre référence : 2023 _____ CJ/CMA

Affaire suivie par : C. JULIEN
Mail : cnr.vienne@cnr.tm.fr

Ampuis, le 27 novembre 2023 | 19:56 CET

OBJET : AMENAGEMENT DE PEAGE DE ROUSSILLON

- Canalisation de rejet d'eau provisoire
- Communes de Chavanay
- AD ponctuelle 13143

PJ : Fiche « Prudence et sécurité au bord du Rhône »

Madame,

En réponse à votre courriel du 12 octobre 2023 par lequel vous nous informez de votre besoin de positionner temporairement une canalisation de rejet d'eau au contre canal du Rhône, en rive droite du Rhône à hauteur du point kilométrique 45 sur la commune de Chavanay, nous vous donnons notre accord aux conditions suivantes :

- Cet accord vous est consenti, gratuitement et sous votre entière responsabilité, pour la période du 08 janvier 2024 au 12 janvier 2024. Toute modification dans les dates de réalisation de l'opération devra être notifiée auprès de CNR.
- Vous devez obtenir toutes les **autorisations administratives** nécessaires au déroulement de vos travaux.
- Dans le cadre des missions qui nous incombent et en cas de force majeure, CNR se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler ces travaux. Vous devez impérativement intégrer cette contrainte.
- L'accès à notre domaine public doit être maintenu en toute circonstance, notamment pour les interventions de nos équipes ou des services de secours. Vous vous engagez donc à laisser un passage libre d'au moins 4 mètres de large sur les pistes existantes.
Vous vous engagez par la présente à ne pas stationner vos véhicules sur les voies d'accès au domaine ou sur la rampe de mise à l'eau, de façon à ne pas empêcher ou gêner la circulation. Le stationnement est également prohibé devant les barrières CNR ou tout autre accès aux pistes d'exploitation.



- Afin de garantir le passage de nos véhicules sur le chemin d'exploitation, vous devrez prévoir des « madrier de franchissement, rampe de franchissement » à l'intersection tuyau/piste.
- Vous devez respecter une vitesse maximale de 30 km/h sur l'ensemble de nos pistes et de nos dépendances. En cas de réalisation de travaux par les entreprises mandatées par CNR sur les zones à proximité de vos travaux, nous vous invitons à respecter la signalisation mise en place, et en l'absence de celle-ci à ne pas vous approcher à moins de 20 mètres de la zone de travaux.
- Vous n'êtes pas autorisés à réaliser des pleins de liquides (huile, carburants...) sur le domaine concédé. En cas de nécessité de compléments de liquides, nous exigeons la mise en œuvre de bacs de rétention pour annihiler tout risque de pollution.
- La mission de coordination des travaux et des risques générés est à la charge du Maître d'ouvrage. Vous vous engagez par la présente à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des agents intervenants pour votre compte, des agents tiers et de toute autre personne sur la zone en question et ses abords.
- Le rejet au contre canal se fera parallèlement à l'écoulement afin d'éviter toute dégradation/ ravinement de parement.
- En fin d'activité, les lieux devront nous être restitués en leur état initial, débarrassés de toutes installations et en parfait état de propreté.
- La responsabilité de CNR ne saurait être recherchée en aucun cas et pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'accidents pouvant survenir tant aux biens qu'aux personnes dans le cadre de la présente autorisation.
- Vous serez responsables de toute dégradation éventuellement causée aux terrains ou ouvrages du domaine concédé à CNR et devrez en assurer la réparation. Vous devez souscrire une police d'assurance avec renonciation à recours contre CNR couvrant l'ensemble des incidents ou accidents de quelque nature que ce soit et notamment ceux qui surviendraient dans le cadre de cet accord, qu'ils soient liés ou non au fonctionnement de nos ouvrages.
- En raison des risques liés à un travail effectué à proximité d'un plan d'eau et des risques de chute à l'eau et de noyade qui y sont liés, nous vous invitons à sensibiliser les intervenants sur ces risques et à leur fournir les équipements de protection individuelle liés à cette réglementation. Le travail à une personne isolée est interdit.
- Nous attirons votre attention sur le fait que des variations du plan d'eau, tant dans le cadre des opérations d'exploitation des ouvrages CNR, en cas d'ouverture du barrage, qu'en période de crue, sont toujours possibles.
- Il vous appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre vos travaux si les conditions dans lesquelles ils s'engagent ou se déroulent ne vous paraissent pas présenter toutes les conditions de sécurité souhaitables, notamment si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables.
- Vous déclarez être parfaitement informés et donnez acte à CNR de ce que les secteurs où se déroule votre intervention sont classés pour la commune



Chavanay, en zone blanche au plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations approuvé par arrêté préfectoral N°E3-557 du 30/10/1997 et des conséquences de ces classements.

- Vous devez tenir à la disposition des personnes évoluant sous votre responsabilité toutes informations utiles sur les prévisions météorologiques et hydrauliques de la zone intéressée ; vous devez également vous assurer que toutes ces personnes disposent des consignes à mettre en œuvre en cas d'urgence.

Vous devrez vous tenir informés des conditions hydrauliques du Rhône, notamment par les moyens suivants :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites internet officiels.

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de l'inondation de ces terrains.

Pour concrétiser votre accord sur ces conditions, nous vous demandons de bien vouloir signer et nous renvoyer ce document.

Ce document doit être signé et précédé de la mention manuscrite « lu et accepté ».

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

CNR

Direction territoriale Rhône Saône Isère

Pour la Communauté de Communes du Pilat
Rhodanien

« Lu et approuvé »

Date

Signature

DocuSigned by:

Estelle Favier

7360B1C1524B4B5...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231221-2023_12_10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2023

Affichage : 28/12/2023

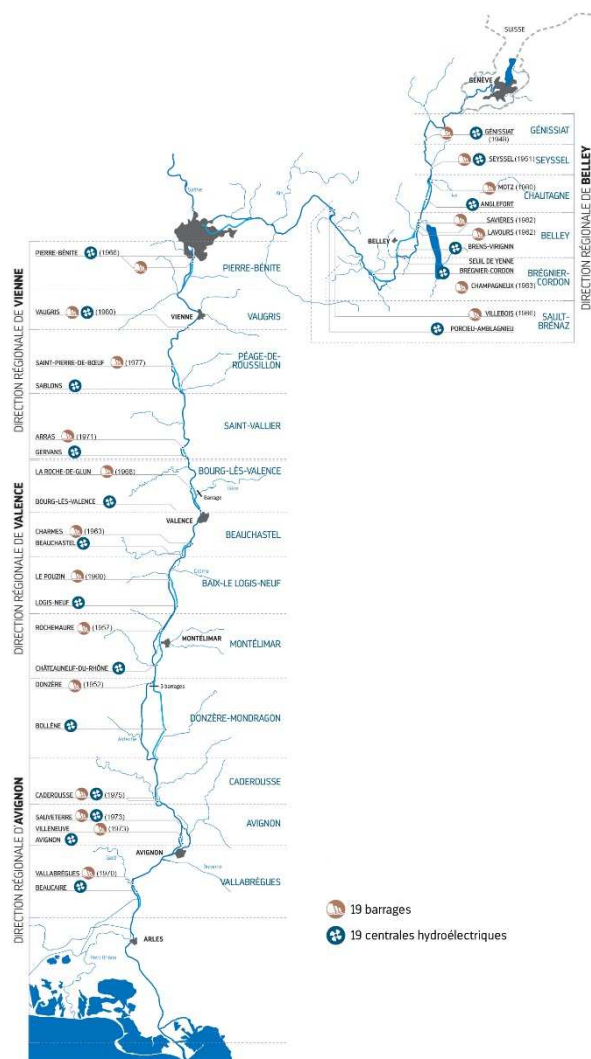


DCOS-CES 20-0334 SD

PRUDENCE ET SECURITE AU BORD DU RHONE

1. LES AMENAGEMENTS DE LA CNR ET LEUR FONCTIONNEMENT

Deuxième producteur français d'électricité, la CNR produit une énergie 100 % d'origine hydroélectrique grâce à ses 19 centrales mises en service entre 1948 et 1986.



Les aménagements CNR sont généralement construits selon le schéma suivant : un tronçon du Rhône naturel est court-circuité par un canal de dérivation. Ce tronçon est appelé **vieux-Rhône** ou Rhône court-circuité.

Sur les aménagements de Génissiat, Seyssel et Vaugris, il n'y a pas de canal de dérivation, le barrage et l'usine sont collés.

Un **barrage** de retenue relève le niveau du Rhône et crée une chute que la **centrale hydro-électrique** (aussi appelée « usine »), dans le canal de dérivation, transforme en électricité grâce à ses turbines.



En dehors des périodes de crue, le barrage détourne l'essentiel du débit du fleuve vers le canal de dérivation (constitué du canal d'aménée et du canal de fuite), tout en assurant en permanence un débit minimum en direction du vieux-Rhône : le débit réservé. La valeur de ce débit, déterminée par les services de l'Etat, est parfois variable en fonction des saisons.

Lorsque le débit du fleuve dépasse la capacité de turbinage de la centrale, le barrage s'ouvre pour laisser s'évacuer le complément de débit, qui transite alors par le vieux-Rhône. En effet, la capacité de rétention de la retenue étant très limitée, le débit du fleuve doit être évacué au fur et à mesure. Ce type d'aménagement est dit « au fil de l'eau ».

2. LES DIFFERENTS CAS D'OUVERTURES DU BARRAGE ET LEURS CONSEQUENCES

2.1 Quand et pourquoi le barrage s'ouvre-t-il ?

En situation normale d'exploitation, les eaux qui empruntent le canal de dérivation sont turbinées par la centrale au fur et à mesure de leur arrivée et sont restituées au Rhône par le canal de fuite, à l'aval de la centrale.

Mais dès lors que le débit du Rhône dépasse la capacité de turbinage de la centrale, soit parce que ce débit augmente, soit parce que la capacité de la centrale est subitement réduite (cas d'un incident à la centrale ou sur le réseau électrique), le barrage s'ouvre et restitue au vieux-Rhône tout ou partie du débit qui arrive dans la retenue, afin de maintenir le niveau de la retenue dans les limites fixées par les services de l'Etat.

Ainsi, de façon indépendante des conditions météorologiques ou de la saison, le barrage peut s'ouvrir. Cette opération est assez fréquente. Elle peut se produire tous les jours, voire plusieurs fois dans la journée.

2.2 Comment s'ouvre le barrage ?

Le débit du barrage est d'abord augmenté par paliers successifs pour alerter les personnes présentes dans le lit du vieux-Rhône : il s'agit d'un « **lâcher d'alerte** ».

L'augmentation du débit passant par le barrage entraîne des variations de niveau à l'aval tout le long du vieux-Rhône. Ces variations de niveaux limitées pendant la période du lâcher d'alerte sont destinées à alerter les pêcheurs ou les promeneurs que l'ouverture du barrage est en cours.

Ensuite, l'ouverture du barrage peut se poursuivre, et en quelques minutes, conduire à une élévation très importante du niveau de l'eau et de la vitesse du courant, et présenter un danger pour les personnes présentes sur les bancs de graviers, les seuils ou les îlots.

2.3 Cas particulier de l'arrêt brutal de la centrale

Il peut survenir un incident sur le réseau électrique, ou bien à la centrale, qui produit un arrêt subit et non prévisible de la centrale, appelé disjonction. Le débit évacué par la centrale diminuant brutalement, l'eau arrivant dans la retenue doit alors être rapidement évacuée par le barrage : le barrage s'ouvre en réalisant le lâcher d'alerte.

Cependant, dans certaines situations hydrologiques rares, cet arrêt brutal de la centrale peut générer une élévation du niveau de la retenue trop rapide pour être compatible avec la réalisation du lâcher d'alerte par le barrage : l'évacuation du débit au barrage doit être accélérée afin d'éviter tout débordement au-dessus des digues du canal ou de la retenue.

Il peut donc arriver, même par beau temps, que l'ouverture du barrage soit rapide et entraîne à l'aval une montée soudaine des eaux dans le vieux-Rhône.

L'arrêt brutal de la centrale peut également provoquer dans le canal d'aménée et dans la retenue le passage de vagues successives le long des berges qui se propagent dans le sens inverse du courant, appelées « ondes de disjonction ».

3. REGLES DE PRUDENCE AU BORD DU FLEUVE

3.1 Le long des vieux Rhône

La montée du plan d'eau qui fait suite à l'ouverture du barrage ne peut pas surprendre le promeneur sur la berge. En revanche, elle risque de surprendre un pêcheur dans le lit du fleuve ou un promeneur installé sur un banc de graviers au milieu du fleuve, sur les îlots ou sur les seuils.

Il est donc recommandé de ne pas s'y installer car la montée des eaux qui peut intervenir en toute période de l'année, même en été, pourrait rendre le retour sur les berges très difficile voire impossible en risquant d'être emporté.

Le long du fleuve et au droit de ses principaux points d'accès, les panneaux jaunes rappellent cet avertissement.

Les personnes qui fréquentent les bords du vieux-Rhône doivent donc être **vigilantes sur les éventuelles variations du niveau de l'eau** qui peuvent traduire une modification des conditions de passage du débit à la centrale et au barrage.

Dès que le niveau monte ou baisse, il faut rejoindre les berges sans attendre.



3.2 Aux abords immédiats des ouvrages

L'accès, le stationnement ou la circulation des personnes sont interdits à tout moment sur les berges et dans le lit du Rhône à l'aval et à l'amont immédiats des ouvrages (barrages, usines, siphon etc.) par arrêté inter-préfectoral. Des panneaux sur site permettent de visualiser la zone interdite d'accès (panneau de gauche ci-dessous).

L'accès en bateau à proximité des ouvrages est également interdit. Il est réglementé par des panneaux d'interdiction spécifiques sur les berges (photo de droite ci-dessous).



3.3 Le long des retenues et des canaux

L'exploitation normale des aménagements provoque des variations fréquentes des plans d'eau dans les retenues ou les canaux (canal d'amenée à l'amont de la centrale, canal de fuite à l'aval), mais qui restent généralement plus lentes et d'amplitudes plus modérées que dans les vieux-Rhône. Cependant certaines situations génèrent des variations rapides du niveau : on peut citer principalement les vagues (ou « ondes de disjonction ») qui font suite l'arrêt brutal de la centrale.

La prudence consiste à garder à l'esprit l'éventualité de ces fluctuations au regard des activités pratiquées. Les panneaux jaunes sont également présents pour appeler à la prudence.

4. INFORMATIONS HYDROLOGIQUES

Les débits du Rhône peuvent être consultés sur internet, sur www.inforhone.fr (site CNR) et sur www.vigicrues.gouv.fr (site de l'Etat).